UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté Égalité Fraternité

Région Centre-Val de Loire

Direction départementale des territoire (DDT)

Département de l'Indre (36)
Département de l'Indre-et-Loire (37)

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne, absence totale de fertilisation minérale et organique azotée » CE_36VI_HE07

Territoire du « Site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Campagne **2021**

TO : COUVER_06 + HERBE_03 (UN=92 ; p16=5)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Par ailleurs, cette mesure vise également l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 450,00 euros par hectare engagé** vous sera versée **annuellement pendant la durée du contrat (5 ans pour cette mesure).**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent **être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante :

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour :

- Localiser la ou les parcelles éligibles à la mesure
- Définir les caractéristiques géologiques, agronomiques et écologique de la ou des parcelles identifiées pour l'engagement de cette mesure
- Vérifier l'adéquation avec les objectifs visés
- Recenser les espèces floristiques en place, notamment pour sélectionner les semis les plus adaptés

Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

Ce diagnostic sera réalisé gratuitement par une structure préalablement identifiée et retenue par l'opérateur du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC). Cette structure prendra contact avec l'agriculteur pour convenir d'un rendez-vous.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles :

- Les surfaces en terres arables sauf : parcelles déclarées avec une culture de la catégorie Surfaces Herbacées temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachère
- Les cultures pérennes sauf celles des catégories PPAM et Divers
- Les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré avec une culture issue de la catégorie Surfaces herbacées temporaires.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont présentés dans la notice de territoire. Cinq critères de priorité sont identifiés pour le territoire. Ils permettront de

prioriser les demandes dans le cas où l'enveloppe financière allouée pour le territoire ne permette pas de valider l'ensemble des candidatures reçues.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai **2021**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement annuel (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. **Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année** de l'engagement.[1]	Administratif Et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

[1] En cas de contrat d'une durée de 5 ans, un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, y compris traitement des pieds de clôtures sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic. Le couvert herbacé pérenne devra être présents sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (liste en fin de notice)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 20 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

Définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents : les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Liste des semis autorisés

Cette liste sert de base pour recréer des couverts se rapprochant le plus possibles des couverts de prairies naturelles qui font l'intérêt de la Vallée de l'Indre. Elle vise à répondre aux objectifs visés par la mesure, en particulier, les objectifs écologiques que revêt cette dernière.

Pour cela, différentes méthodes sont possibles et autorisées :

- Le re semis à partir, de semences de prairies riches en espèces ou de fonds de granges (différentes techniques pourront être conseillées par l'opérateur en s'inspirant des techniques en cours en Europe et en France)

- Le re semi à partir d'espèces d'origine commerciale. Ces semis pourront être enrichis à nouveau dans les années suivantes avec les méthodes évoquées ci-dessus

Lorsque cela est possible, il est préférable de favoriser au maximum une re génération spontanée du couvert ; ceci afin de ne pas risquer d'implanter d'espèces trop agressives qui pourraient bloquer une évolution naturelle du couvert.

Les graminées (au moins deux par couvert)
>> Graminées seules possibles avec au moins deux espèces de graminée différentes par couvert

- Fétuque ovine
- Pâturin commun
- Pâturin des prés
- Flouve odorante
- Ray-Grass d'Italie
- Avoine élevée
- Fétuque rouge
- Fléole des prés
- Ray-Grass Anglais
- Houlque laineuse

Les légumineuses (au moins un par couvert)
>> Toute espèce de légumineuse sera nécessairement accompagnée d'une espèce de graminée.

- Lotier corniculé
- Trèfle violet
- Trèfle blanc
- Luzerne lupuline
- Vesce commune
- Gesse des prés
- Lotier des marais
- Luzerne cultivée

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le modèle proposé ci-après sera fourni à l'agriculteur en version numérique et papier.

pays Castelroussin val de l'Indre

Site Natura 2000 Vallée de l'Indre
Mesures Agro-Environnementales et Climatiques – campagne 2021

NATURA 2000 Vallée de l'Indre

FICHE D'ENREGISTREMENT

Relative à la
Mesure CE_36VI_HE07

Engagement du 15 mai 2021 au 15 mai 2026 **– *création et maintien d'un couvert herbacé pérenne avec absence de fertilisation minérale et organique azotée***

N° îlot ..... N° parcelle ..... Surface .....ha Année .....

CREATION DU COUVERT			ENTRETIEN ET MAINTIEN DU COUVERT		
Date 1ère mise en place (j/m/année)	**Couverts implantés*** (réf liste couverts autorisés)	**Méthode utilisée**	**Date d'intervention** (j/m/année)	**Type d'intervention** (entretien)	**Aspect général** Auto-évaluation

Conservez bien vos factures, elles peuvent vous être demandées lors d'un contrôle

Date Traitement (j/m/année)	**Fertilisation des surfaces (0 pour les apports azotés)**			**Si Traitements phytosanitaires localisés UNIQUEMENT** (Pour certaines espèce nuisibles)	
	Organique ou minérale	Produit utilisé – nom complet	Qté	Produit utilisé – nom complet	Qté

UNION EUROPÉENNE

Centre-ValdeLoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Direction Départementale des Territoires

Le diagnostic d'exploitation sera établi par les structures agréées suivantes :

Pour l'ensemble du territoire « site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Elodie JOLIVEAU – animatrice du site Natura 2000
Pays Castelroussin Val de l'Indre (Opérateur)
02 54 07 74 59
natura2000@payscastelroussin.fr

Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre

Romain MÉTOIS
Chambre Agriculture Indre
02 54 61 61 37 - 06 33 78 71 09
romain.metois@indre.chambagri.fr

Marie-Hélène FROGER
Association Indre Nature
06 43 76 12 79
marie-helene.froger@indrenature.net

Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre-et-Loire

Audrey MARTINEAU
Chambre Agriculture Indre-et-Loire
02 47 48 37 04
audrey.martineau@cda37.fr

Vinciane LEDUC
Association la Sepant
02 47 27 23 23 - 07 81 85 22 83
vinciane.leduc@sepant.fr